

(ANNEXE A)

(a. 29)

DÉCLARATION DU PARTICIPANT

Je déclare :

1^o que le total des sommes immobilisées accumulées pour mon compte dans les régimes de retraite suivants :

- a) les régimes de retraite à cotisation déterminée;
- b) les régimes de retraite à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées, en application de dispositions identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée;
- c) les fonds de revenu viager;
- d) les comptes de retraite immobilisés;
- e) les régimes volontaires d'épargne-retraite régis par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26),

s'élève à _____ \$;

2^o que ce total est établi sur la base des informations les plus récentes dont je dispose;

3^o que ces informations datent de moins de 18 mois.

(Date) _____ (Signature) _____

61596

Gouvernement du Québec

Décret 500-2014, 11 juin 2014

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

**Régimes complémentaires de retraite
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 4^o et 14^o du premier alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), la Régie des rentes peut, par règlement, notamment :

— déterminer, pour l'application de l'article 92, les conditions de remplacement d'une rente, les conditions et modalités du contrat constitutif de la rente de remplacement ainsi que les méthodes, hypothèses, règles ou facteurs applicables au calcul du montant maximum annuel de cette rente;

— prescrire les droits exigibles pour le financement des frais engagés par la Régie pour l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et des règlements;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de cet article, les règlements pris par la Régie sont soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 2014 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

ATTENDU QUE la Régie a, le 16 mai 2014, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 244, 1^{er} al., par. 4^o et 14^o)

1. L'article 13 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 1 000 \$ auxquels s'ajoutent 5,95 \$ pour chaque participant actif du régime à la date de la demande » par « 1 500 \$ ».

2. L'article 13.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «4,50\$» par «5,00\$».

3. L'article 13.0.2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa et après «selon le paragraphe», de «2^o,»;

2^o par la suppression, dans le premier alinéa et après «de l'article 13 ou en vertu», de «du premier alinéa».

4. L'article 16.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans l'élément W de la formule prévue au premier alinéa et après «établi par une loi,», de «du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) ou du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et offrant des paiements variables temporaires,».

5. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 0.1^o et après «2^o,», de «2.1^o, 2.2^o,»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 7^o et après «2^o,», de «2.1^o, 2.2^o,».

6. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans l'élément C de la formule prévue au premier alinéa et après «fonds de revenu viager», de «ou du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite et offrant des paiements variables».

7. L'article 20.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa et après «fonds de revenu viager du constituant», de «ou du compte immobilisé de son régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite et offrant des paiements variables».

8. L'article 20.4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'addition, dans l'élément T de la formule prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«c) le total des montants que le participant a fixé ou qu'il doit fixer pour les comptes immobilisés de ses régimes volontaires d'épargne-retraite régis par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite à titre de paiements variables temporaires maximums de l'année en cours.»;

2^o par l'ajout, au paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de «ou du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite et offrant des paiements variables».

9. L'article 22.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «en totalité d'un fonds de revenu viager», de «ou du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite et offrant des paiements variables».

10. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, au paragraphe 2^o, de «ou du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite et offrant des paiements variables»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 7^o et après «fonds de revenu viager», de «ou du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite et offrant des paiements variables».

11. L'article 24.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o et après «fonds de revenu viager», de «ou du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite et offrant des paiements variables»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «fonds de revenu viager» de «ou du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite et offrant des paiements variables».

12. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, des suivants :

«2.1^o le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite;

2.2^o le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi;»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « régime enregistré d'épargne-retraite », de « ou le compte non immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite ».

13. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après « 2°, », de « 2.1°, 2.2°, »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 8° du deuxième alinéa et après « 2°, », de « 2.1°, 2.2°, ».

14. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « 2°, », de « 2.1°, 2.2°, ».

15. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « 2°, », de « 2.1°, 2.2°, ».

16. L'article 31.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 2°, », de « 2.1°, 2.2°, ».

17. L'article 50 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après « paragraphe », de « 2.1°, 2.2°, ».

18. L'annexe 0.2 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans la partie du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe a) et après le mot « sommes », de « immobilisées »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe e) du paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« f) les régimes volontaires d'épargne-retraite régis par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1), ».

19. L'annexe 0.3 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « rentes temporaires », de « et des paiements variables temporaires »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2°, de :

« c) les régimes volontaires d'épargne-retraite régis par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) ou en vertu d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, ».

20. L'annexe 0.4 de ce règlement est modifiée par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° que la somme des paiements variables temporaires maximums que j'ai fixés à l'égard des comptes immobilisés de mes régimes volontaires d'épargne-retraite régis par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1), à l'exclusion de celui à l'égard duquel je produis la présente déclaration, s'élève à _____ \$. ».

21. L'annexe 0.8 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « de mes fonds de revenu viager », de « et des comptes immobilisés de mes régimes volontaires d'épargne-retraite régis par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) et offrant des paiements variables temporaires ».

22. L'annexe 0.9 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après « ni indirectement d'un fonds de revenu viager établi par un contrat », de « ou d'un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) et offrant des paiements variables ».

23. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2014. Toutefois :

1° l'article 2 du présent règlement a effet à l'égard de l'exercice financier se terminant après le 30 décembre 2018;

2° le paragraphe 2° de l'article 3 du présent règlement s'applique à l'égard de l'exercice financier se terminant après le 30 décembre 2019.

61626